



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 12 AOUT 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 13 août 2007 de la commune municipale de Mollens, sollicitant l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), concernant notamment la zone d'activités sportives du domaine skiable de Crans-Montana-Aminona et la zone de refuge pour la faune ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique des modifications précitées par la commune municipale de Mollens, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 45 du 10 novembre 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Mollens, en date du 22 décembre 2006, des modifications partielles précitées du PAZ et du RCCZ ;

Vu l'insertion par la commune municipale de Mollens, dans le Bulletin officiel n° 4 du 26 janvier 2007, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours des documents relatifs aux modifications susmentionnées, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire;

Vu le retrait des recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Mollens;

Vu le préavis du 2 novembre 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) ;

Vu le préavis du 26 novembre 2007 du Service des forêts et du paysage (SFP) ;

Vu le préavis du 5 décembre 2007 du Service de la protection de l'environnement (SPE) ;

Vu le préavis du 4 janvier 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT) ;

Vu la prise de position du 23 avril 2008 du SFP ;

Vu la prise de position du 27 mai 2008 du SPE ;

Vu le second préavis du 4 juillet 2008 du SAT ;

Vu la détermination du 25 juillet 2008 de la commune municipale de Mollens ;

Vu la détermination du 29 juillet 2008 du bureau Arcalpin, après concertation avec l'administration municipale ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune municipale de Mollens, selon la décision de son assemblée primaire du 22 décembre 2006, avec les précisions et modifications suivantes.

A. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le plan général du domaine skiable de Crans-Montana-Aminona du 31 juillet 2007 au 1 :15'000 est homologué en ce qui concerne la commune municipale de Mollens.

En se conformant à ces plans, la commune municipale de Mollens établira en outre, pour légalisation par le Conseil d'Etat, un plan d'affectation actualisé du domaine skiable en relation avec la station, concernant uniquement son territoire communal.

B. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de Mollens

Article 54, alinéa 3, 2^{ème} phrase
(nouvelle)

«...construire. Chaque projet doit être situé sur un plan où figurent les zones et périmètres de protection des sources ; si le projet se trouve en zone S de protection des sources, il doit faire l'objet d'une expertise hydrogéologique et être adapté aux exigences de la législation sur la protection des eaux. »

Article 54, alinéa 4

(nouvelle teneur ; l'alinéa 4 ancien devient l'alinéa 5)

«Tous les nouveaux projets de lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement se conformeront à une planification des besoins, démontrant leur opportunité et leur localisation, en vue d'une exploitation optimale du domaine skiable. Leurs conditions techniques seront ensuite déterminées dans le cadre de plans d'aménagement détaillés obligatoires, adoptés par l'assemblée primaire et soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.»

Il est précisé, s'agissant de l'article 54 alinéa 4 nouveau, que cette disposition laisse entier le pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat lors de futures requêtes d'homologation de plans d'aménagement détaillés.

Article 54, alinéa 5 (ancien alinéa 4), 2^{ème} phrase

(nouvelle)

«...technique. Les installations d'enneigement technique doivent être compatibles avec la législation sur l'environnement, notamment les prescriptions et exigences concernant les substances dangereuses, la protection de l'eau, la protection du paysage et des biotopes ainsi que la conservation de la forêt, et respecter les exigences de la protection contre le bruit selon l'OPB. »

Article 54, alinéa 6

Supprimé.

Emolument: 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCIER D'ETAT:



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF